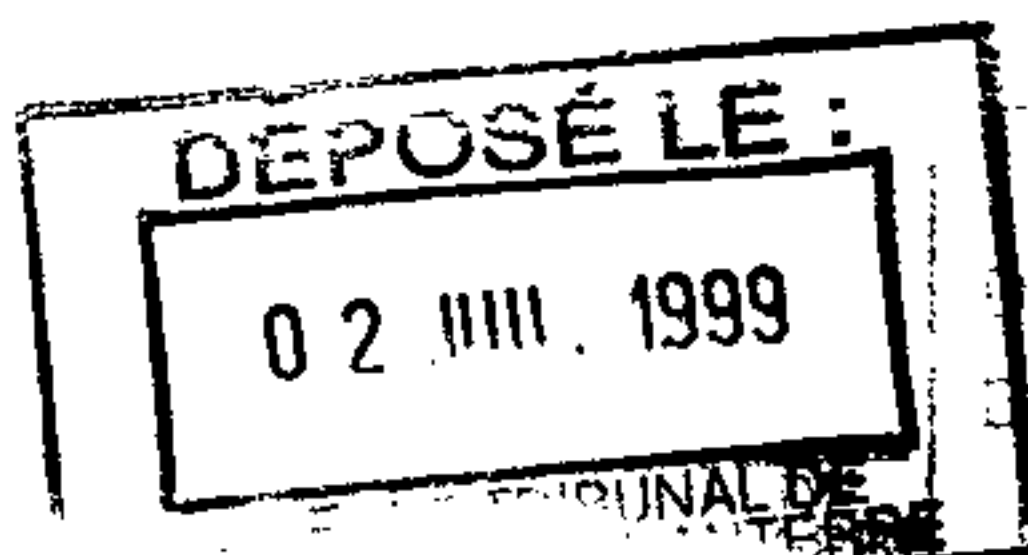




RECEPTE
N° 136
02 IIIII. 1999
VOLUME 7
Cent unquante deux francs
Nouf cent soixante francs
POUR LE CÉDANT : [Signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Patrice BUCZKO,
demeurant 51 rue Saint Marc à MER (41500)

D'UNE PART
Ci-après LE CEDANT

ET

- Monsieur Didier CHAUDAT,
demeurant 148 rue du Maréchal Foch à PARMAN (95620)

D'AUTRE PART
Ci-après LE CESSIONNAIRE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur Patrice BUCZKO, soussigné d'une part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

à Monsieur Didier CHAUDAT, soussigné d'autre part, qui accepte :

DEUX CENTS parts sociales (200) de cent (100) francs chacune, numérotées de 801 à 1.000 (soit 200 parts), lui appartenant dans la société A.D., SARL au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Clichy (92110), 62 rue Villeneuve, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 398 526 988 00017.

Le cessionnaire sera propriétaire à compter de ce jour des deux cents parts, à lui cédées, et il en aura la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à compter du même jour.

En conséquence, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions lui appartenant contre la société ci-dessus dénommée relativement aux parts cédées.

La présente cession de parts sociales se fait à la condition sine qua non que le cessionnaire reprenne à sa charge l'ensemble des conséquences de la caution donnée par le cédant et son épouse à la B.I.C.S. dans le cadre de l'emprunt souscrit par la société A.D. auprès de cet établissement bancaire en septembre 1995.

La signature de cet acte par le cessionnaire entraîne l'acceptation de cette condition sans réserve, et dégage entièrement le cédant vis à vis de la B.I.C.S.

[Signature]

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT MILLE (20.000) Francs.**

Lequel prix est payé à l'instant comptant au Cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS - NOTIFICATION - FORMALITES

La présente cession sera notifiée à la Société en conformité des dispositions de la loi.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette signification et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou administratives.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES
à Clichy,
le 31 Mars 1999 .

Pierrick Pécédat.
